



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023-125

Envoyé en préfecture le 09/08/2023

Reçu en préfecture le 09/08/2023

Publié le 12/08/2023

ID : 033-213303308-20230809-2023125-AI

SLO

OBJET :

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de Pompignac, Céline DELIGNY-ESTOVERT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R21221-1 à R2127-1 ;

Vu les articles L 113-12 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu la décision du maire en date du 08 août 2023 fixant le montant mensuel des redevances d'occupation du domaine public communal pour les terrasses ouvertes à 1 €/m² pour les surfaces jusqu'à 20m² ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la SAS « L.I.M » au capital de 1500 €, dont le siège est situé 2 Place de l'Entre-Deux Mers à Pompignac inscrit sous le n° 953 901 154 R.C.S. Bordeaux le 3 juillet 2023, numéro SIREN 953 901 154 représentée par Monsieur Mourad BENMOUSSA en sa qualité de gérant de la SAS « L.I.M » sis à Pompignac pour l'installation temporaire d'une terrasse ouverte d'une emprise au sol d'une superficie de 19m² du 28 août 2023 au 1^{er} octobre 2023.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation de ladite terrasse ouverte sur le domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La SAS « L.I.M » au capital de 1 500€, dont le siège est situé 2 Place de l'Entre-Deux Mers à Pompignac inscrit sous le n° 953 901 154 R.C.S. Bordeaux le 3 juillet 2023, numéro SIREN 953 901 154 représentée par Monsieur Mourad BENMOUSSA en sa qualité de gérant est autorisé à installer temporairement une terrasse ouverte sur le domaine public d'une emprise au sol d'une superficie de 19 m² au droit de la parcelle AB81 devant son local commercial.; conformément au plan annexé au présent arrêté

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023

Article 3 :

Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface indiquée et relevée et des tarifs unitaires fixés. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le Maire de la commune de Pompignac, le Directeur général des services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Tresses seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notification à l'intéressée,
Monsieur Mourad BENMOUSSA

Le :

11/08/2023


Pompignac, le 09 août 2023

Le Maire,
Céline DELIGNY-ESTOVERT



Envoyé en préfecture le 09/08/2023

Reçu en préfecture le 09/08/2023

Publié le 12/08/2023

ID : 033-213303308-20230809-2023125-AI



ANNEXE 1 : PLAN


